

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE GOLF
A L'ECOLE ELEMENTAIRE**

Références réglementaires

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 312-3, L 911-4, L 121-1 et D 321-13,
Vu le code du sport, notamment l'article L 212-1,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 -02- 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 2015-372 paru au JORF du 02-04-2015 relatif au socle commun des connaissances, de compétences et de culture,
Vu les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 09-11-2015 paru au JORF du 24-11-2015 relatif aux programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4),
Vu la convention départementale de partenariat entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, le comité de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré du Rhône et de la Métropole de Lyon et la Fédération des œuvres laïques du Rhône et de la métropole de Lyon relative au développement du sport scolaire, signée le 14-10-2015,
Vu la convention-cadre du 21-9-2011 entre le ministère de l'éducation nationale, l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et la Fédération française de golf (FFGolf),
Vu la circulaire n° 92-196 du 03-7-1992 modifiée par la circulaire n° 2004-139 du 13-7-2004 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu la circulaire n° 99-136 du 21-9-1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Entre :

La direction des services départementaux de l'éducation nationale, représentée par l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, M. Philippe COUTURAUD, ci-après désignée « la DSDEN 69 » ;

Le comité départemental du Rhône – Métropole de Lyon de golf, représenté par le président, M. Arnaud THOMASSIN, ci-après désigné « le comité golf 69 » ;

Le comité USEP Rhône – Métropole de Lyon, représenté par le président, M. Michel OGIER, ci-après désigné « l'USEP 69 ».

Il a été convenu ce qui suit :

Le ministère de l'éducation nationale, l'USEP, l'UNSS et la Fédération française de golf s'engagent à développer l'éducation physique et sportive (EPS) à l'école en s'appuyant sur les activités golfiques. La présente convention est la traduction départementale de cette volonté commune qui a pour but de promouvoir une EPS qui « favorise le développement corporel, psychologique et social » de l'élève. L'éducation physique et sportive est « une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté ».

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants, peuvent développer, dans le cadre de l'éducation physique et sportive, les compétences permettant l'accès à la pratique sociale du golf.

Les clubs affiliés à la Fédération française de golf sont les lieux où les enfants peuvent accéder à divers niveaux de pratique : initiation, perfectionnement, entraînement, sous la responsabilité de cadres (professionnels qualifiés ou bénévoles) reconnus par la Fédération française de golf.

L'USEP, en tant que fédération sportive scolaire, partenaire de l'éducation nationale, contribue au développement de la culture sportive de l'enfant, dans un cadre associatif, au travers des rencontres sportives qu'elle organise en temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

ARTICLE I – LA PLACE DES ACTIVITES GOLFIQUES DANS L'EPS

Parmi les activités figurant dans les programmes de l'école primaire, le golf peut être utilisé par les enseignants pour atteindre les objectifs fixés à l'éducation physique scolaire et faire acquérir aux élèves les compétences des programmes et du socle commun. Les activités golfiques doivent également contribuer à l'acquisition de compétences en matière de maîtrise de la langue et d'enseignement moral et civique, en lien avec les domaines de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

L'utilisation du golf comme activité support des apprentissages doit :

- s'inscrire dans le projet d'école,
- disposer, dans la mesure du possible, d'un ancrage local (installations sportives de proximité, clubs).

ARTICLE II – L'OBJET DE LA CONVENTION

Pour favoriser l'enseignement du golf par les enseignants dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité, la DSDEN 69, l'USEP 69 et le comité golf 69 décident d'agir ensemble pour mettre en œuvre les contenus d'enseignement élaborés en commun et permettre les modalités d'enseignement et les conditions matérielles les plus adaptées aux différents contextes des écoles de la métropole et du département.

ARTICLE III – LA REFERENCE POUR LES CONTENUS

Pour permettre la cohérence départementale dans la transmission des contenus d'enseignement, un document pédagogique de référence intitulé « Le golf à l'école élémentaire » a été établi. Il est annexé à la présente convention. Les partenaires s'associent pour le diffuser et assurer sa mise en œuvre.

ARTICLE IV – LES CYCLES CONCERNES

Cette action s'adresse à tout enseignant des classes des cours moyen première et deuxième années qui désire utiliser le golf dans le cadre de son enseignement de l'EPS.

ARTICLE V – NATURE DE L'AIDE APPORTEE AUX ECOLES ET CONDITIONS D'AGREMENT

Seules les écoles élémentaires ayant intégré la pratique du golf à leur projet d'école peuvent bénéficier de l'aide du comité golf 69 et de l'USEP 69.

ET AS
32

1. Dans le cadre de cette collaboration, le comité golf 69 ou ses clubs d'appartenance, prenant appui sur le document pédagogique de référence, peuvent apporter une aide aux écoles en prêt de matériel et/ou en permettant l'accès à des terrains spécialisés pour la pratique du golf. Cette mise à disposition fait l'objet d'un document écrit et signé des deux parties stipulant les conditions d'utilisation.

L'aide apportée par le comité golf 69 ne sera en aucun cas d'ordre financier.

L'aide apportée par le comité golf 69 peut également prendre la forme d'une intervention ponctuelle de personnels extérieurs à l'école, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de la procédure départementale de délivrance des agréments par l'inspecteur d'académie – directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DASEN).

Seuls les éducateurs sportifs titulaires :

- du BPJEPS spécialité golf
- de la mention golf du DES JEPS, spécialité « performance sportive »
- du brevet d'éducateur sportif 1^{er} et 2^e degrés - option golf

validés par le comité golf 69 et après son accord pourront prétendre à ces interventions,

Une liste des personnes à agréer sera constituée et communiquée, avant le 1^{er} octobre de chaque année scolaire, à la DSDEN 69, au bureau des conseillers pédagogiques départementaux (CPD) EPS, 21 rue Jaboulay 69309 LYON cedex 07.

Un non-renouvellement ou un retrait d'agrément peut être prononcé, même temporairement par l'IA-DASEN. Le non-renouvellement ou le retrait ne seront définitifs qu'après la mise en œuvre du principe du contradictoire et l'examen du dossier présenté par l'intervenant mis en cause.

2. L'USEP 69 aide les enseignants adhérents de l'USEP à l'organisation de rencontres interclasses de secteurs et inter-secteurs grâce au concours du délégué départemental USEP et/ou de l'un de ses adjoints professeurs des écoles mis à disposition de l'USEP par l'IA-DASEN et du responsable du ou des secteurs concernés en lien avec le conseiller pédagogique de circonscription (CPC) EPS.

ARTICLE VI – LA FORMATION

La mise en œuvre d'une EPS, en phase avec les orientations départementales pour le développement de l'EPS dans le Rhône, passe par une formation continue des enseignants. Celle-ci est du ressort, en priorité, des inspecteurs de l'éducation nationale, des CPC EPS, aidés par les CPD EPS.

Dans cette optique, le comité golf 69 et l'USEP 69 s'engagent :

- à donner des conseils en organisation et en formation (information préalable aux modules d'apprentissages),
- à co-intervenir au niveau des classes,
- à apporter une aide technique et pratique à l'organisation de rencontres sportives en temps scolaire.

ARTICLE VII – LA MISE EN PLACE ET LA REGULATION DU PROJET LOCAL

Un projet pédagogique local ne peut être mis en œuvre dans les écoles sans la tenue d'une concertation effective entre l'équipe des enseignants de chaque école, les intervenants et l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) en charge de la circonscription, aidé en cela par le CPC EPS.

Un projet pédagogique est co-écrit à partir des documents réglementaires fournis par les IEN et des documents pédagogiques élaborés dans le Rhône (notamment le document pédagogique de référence).

Le projet est soumis aux IEN avant la première intervention dans l'école.

Il doit préciser un certain nombre de points : nom de l'enseignant et de l'intervenant, niveau de la classe, effectif de celle-ci, durée du module, lieu de pratique, modalités d'intervention de l'intervenant (présence

P.O.
E.T. 32
A

constante, présence intermittente sur des séances identifiées au préalable), outils de suivi des apprentissages et modalités d'évaluation, présence d'élèves à besoins particuliers, remarques particulières liées au contexte de la classe (présence d'AVS).

Le projet doit s'adresser à une classe entière. La durée des modules prévus par le projet doit être de dix à quinze séances, d'une durée d'une heure environ. Cette durée paraît nécessaire pour envisager des transformations significatives dans les conduites des élèves.

La concertation et le bilan sont les conditions nécessaires pour un véritable partenariat.

Au niveau local, deux réunions de régulation, au moins, sont programmées annuellement. Ces réunions permettent d'effectuer le bilan de l'intervention menée au cours de l'année et de préparer l'intervention de l'année suivante.

ARTICLE VIII – SUIVI ET REGULATION DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE

Au niveau départemental, une commission de suivi et de régulation se réunit une fois par an, regroupant les différents partenaires. Elle est chargée de :

- Faire le bilan des actions en cours,
- Proposer de nouvelles orientations,
- Répondre aux problèmes soulevés dans l'année.

Elle est composée de :

- Un représentant du comité golf 69
- Un représentant de l'USEP 69,
- Un CPD EPS,
- Un CPC EPS,
- Un représentant des éducateurs concernés,
- Un enseignant.

ARTICLE IX – ROLE RESPECTIF DES ENSEIGNANTS ET DES INTERVENANTS AU PLAN PEDAGOGIQUE

A/ Rôle de l'enseignant

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective (circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992). L'aide technique apportée par l'intervenant doit permettre le déroulement d'un module d'apprentissage de qualité en EPS, intégrant notamment des interactions avec les autres domaines des programmes (français, enseignement moral et civique...) avant et après les séances. Après avis des CPD EPS, le comité golf 69 peut proposer des documents, supports et outils permettant au maître d'exercer sa polyvalence en situant la pratique physique dans un aspect culturel élargi.

B/ Rôle de l'intervenant extérieur agréé

Il contribue à l'élaboration du projet pédagogique qui s'appuie sur le document pédagogique de référence annexé à cette convention. Il apporte le complément technique et l'aide nécessaire à la mise en œuvre du projet, conformément à circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.

Le comité golf 69 coordonne les interventions des éducateurs sportifs des clubs, lesquels, sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants, apportent leur collaboration à l'enseignement du golf.

C/ Information

C.T.A.
32

Les différentes parties, citées par la présente convention, s'engagent à une communication réciproque au sujet des projets initiés par les différents partenaires.

ARTICLE X – RESPONSABILITES ET CONDITIONS DE SECURITE

A/ Régimes de responsabilité

Les taux d'encadrement doivent respecter les obligations mentionnées dans la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999.

B/ Responsabilité des enseignants

Les responsabilités des enseignants sont définies par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiée.

C/ Responsabilité des intervenants extérieurs

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant extérieur peut également être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-DASEN, et en charge de l'activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

La responsabilité pénale des intervenants extérieurs peut évidemment aussi être engagée si ces personnels ont commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

D/ La sécurité

L'enseignant et l'intervenant s'assurent en permanence que les conditions de sécurité inhérentes à la pratique de l'activité sont respectées. Si celles-ci ne sont manifestement plus réunies, il appartient à l'un comme à l'autre de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

Ces conditions dépendent :

- du taux d'encadrement (nombre d'adultes par rapport au nombre d'enfants),
- des conditions matérielles (équipement spécifique),
- des conditions liées à l'environnement (bâtiment, public extérieur).

ARTICLE XI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la rentrée 2016. Elle est renouvelable trois fois une année par tacite reconduction.

ARTICLE XII – MODIFICATION ET RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Cette convention peut être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant est alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La convention pourra être dénoncée à tout moment soit d'un commun accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

ARTICLE XIII - LES LITIGES

Les parties s'engagent à chercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la

AT
ET

convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention doit être porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE XIV - DIFFUSION DE LA CONVENTION

Pour faciliter la mise en œuvre des termes de cette convention, les parties s'attacheront à la diffuser aux personnels relevant de leur responsabilité, les directeurs d'écoles et professeurs des écoles pour la DSDEN, les intervenants qualifiés pour le comité golf 69, les personnes en charge de l'organisation et de l'animation des rencontres USEP pour l'USEP 69.


Fait à Lyon en trois exemplaires originaux, le 27/05/2016

Pour l'éducation nationale,

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale du Rhône


M. Philippe COUTURAUD

Pour le comité départemental du
Rhône – Métropole de Lyon de golf
Le président



M Arnaud THOMASSIN

Pour le comité USEP Rhône – Métropole de Lyon,
Le président

M. Michel OGIER

